



**12ème Conférence de la
région Europe
Ayia Napa, Chypre
20-24 mars 2026**

**Annexe no 1 à la Constitution de la Région Europe du GIS/ISG
la région Europe de l' AISG/ISG**

Document 1

**Règlement intérieur de la conférence de la région Europe ou
Assemblée générale triennale (ci-après dénommée "AGT")**

Le présent règlement intérieur de l'assemblée générale triennale de l'Europe (ci-après "AGT") est adopté afin que l'AGT se déroule dans de bonnes conditions et qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux méthodes adoptées.

1. Le président et le vice-président du AGT de la région Europe.

- 1.1: Le président et le vice-président de l'AGT de la région Europe sont nommés par le comité de la région Europe du GISF en consultation avec le comité d'accueil.
- 1.2: Le comité directeur de l'AGT est composé du président du comité de la région Europe, ou la personne qu'elle a désignée, et le président du comité d'accueil, ou leur personne désignée. Ils sont responsables de l'ordre du jour et du programme.
- 1.3: La décision du président du AGT de la région Europe est définitive.

2. Délégués, observateurs et invités

- 2.1 Délégués : Chaque Amicale Nationale du Scoutisme et du Guidisme et la Branche Centrale de la Région Europe ont le droit d'être représentées aux réunions du GTC de la Région Europe par un maximum de quatre délégués avec droit de vote. Toutefois, lorsque deux Amicales Nationales du Scoutisme et du Guidisme d'un même pays ont été reconnues comme membres, chacune n'aura que deux délégués avec droit de vote. Un formulaire énumérant les délégués désignés et identifiant le chef de la délégation est envoyé avant le MEE de la région Europe à l'adresse indiquée sur le formulaire. Les délégués dont les noms ne figurent pas sur le formulaire susmentionné doivent présenter, à leur arrivée sur le lieu de l'assemblée générale de la région Europe, une lettre officielle indiquant leur statut, signée par le président national, le secrétaire international ou un autre responsable de leur organisation. Une élection de quatre délégués pour la branche centrale doit avoir lieu avant l'ouverture de l'assemblée générale de la région Europe, s'il y a plus d'un membre CB dans la région Europe. La date et l'heure de cette réunion seront indiquées dans le programme.
- 2.2 Observateurs : Les observateurs sont des membres de l' AISG qui appartiennent à une amicale nationale ou à la branche centrale et qui ne sont pas délégués. Ils peuvent assister aux réunions du MEE de la Région Europe sans droit de vote ni prise de parole. Tous les observateurs sont invités à participer aux séminaires et aux réunions de groupe.
- 2.3 Invités : Les invités peuvent être conviés par le Comité de la Région Europe et peuvent assister aux réunions du GTC de la Région Europe sans droit de vote. Ils peuvent être invités à prendre la parole devant le GTC de la région Europe et sont invités à participer aux séminaires et aux réunions de groupe.

3. Quorum

Immédiatement après avoir pris la présidence, le président du GTC de la Région Europe, ou toute autre personne désignée, procède à un appel nominal et confirme l'existence du quorum, qui est égal à la moitié plus un des membres à part entière et des membres du CB de la Région Europe. Constitution de la Région Europe, articles 10.6 et 10.8, procuration. Le président ou une autre personne désignée procède à l'appel nominal avant le début de toute séance d'approbation ou de vote, afin de confirmer le quorum de la réunion.

4. Procès-verbal

Le comité de la région Europe demandera à deux personnes de rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale, l'une en anglais et l'autre en français. Le comité d'accueil peut désigner une personne pour rédiger le procès-verbal dans sa langue maternelle.

5. Présentation des motions et des amendements

5.1: Toute Amicale Nationale du Scoutisme et du Guidisme de la Région Europe ayant le statut de membre à part entière et souhaitant soumettre à l'AGT de la Région Europe :

- un sujet de discussion nécessitant un vote ;
- une motion sur toute question qui n'est pas déjà inscrite à l'ordre du jour ;
- une motion qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision (Constitution de la Région Europe art.12) ou un changement majeur de politique

Doit transmettre le projet de texte au Comité de la Région Europe au moins sept mois avant la date d'ouverture de l'AGT de la Région Europe, afin que la motion puisse être examinée par le Comité de la Région Europe et les Amicales nationales du Scoutisme et du Guidisme. Les amendements à ces motions doivent être soumis au Comité de la Région Europe au moins trois mois avant la date de l'AGT de la Région Europe.

5.2: Avant qu'une motion ou un amendement puisse être soumis au vote de l'AGT de la Région Europe, il doit être formellement proposé et appuyé, à l'exception des motions émanant du Comité de la Région Europe. Le proposeur et le secondeur doivent être des amicales nationales scouts et guides différentes de la Région Europe. Ni l'auteur de la proposition ni l'auteur du soutien ne peuvent détenir une procuration pour l'autre. Un membre associé ne peut proposer des motions ou des amendements que sur des sujets pour lesquels il est autorisé à voter (article 5.10 de l'AISG).

5.3: Lorsqu'un amendement est apporté à une motion, c'est l'amendement qui est d'abord soumis au vote de l'assemblée générale de la région Europe avant la motion originale. Si l'amendement est rejeté, la motion originale est alors mise aux voix. Si l'amendement est adopté, la motion est modifiée en conséquence avant d'être mise aux voix. Si une motion fait l'objet de plusieurs amendements, le premier à être mis aux voix est celui qui, de l'avis du président du TGM, modifie le plus radicalement la motion initiale. La même règle s'applique à l'ordre des autres amendements.

5.4: Au cours du MEE de la Région Europe, aucun amendement aux motions soumises conformément au sous-paragraphe 5.1 ci-dessus ne peut être accepté, à l'exception de ceux qui, soit :

- lèvent les ambiguïtés ou clarifient d'une autre manière le projet qui a été distribué ; ou
- représentent une position intermédiaire entre le projet diffusé et le statu quo.

6. Vote

6.1: Chaque NSGF, présent ou représenté par procuration, à moins qu'il n'ait perdu le droit de vote, et le CB disposent de quatre voix, qu'ils peuvent utiliser comme ils l'entendent, quel que soit le nombre de leurs délégués présents.

délégués présents. Toutefois, dans le cas où deux FSNG d'un même pays ont été reconnus comme membres, chacun d'entre eux ne dispose que de deux voix. Ils recevront des cartes de vote en fonction du nombre de voix dont ils disposent.

Le président de l'AGT, ou toute autre personne désignée, procède à un appel nominal immédiatement avant la séance de vote de l'AGT de la Région Europe.

- 6.2: Une Amicale Nationale du Scoutisme et du Guidisme qui vote par procuration au nom d'une autre Amicale Nationale du Scoutisme et du Guidisme a le devoir de s'informer, dans la mesure du possible, de la manière dont cette dernière Amicale aurait voté sur chaque point soumis au vote et de voter en conséquence.
- 6.3: **Au moins trois (3) scrutateurs sont désignés** par le comité de la région Europe, sur proposition du comité d'accueil de l'AGT de la région Europe, pour compter les votes, les enregistrer et transmettre les résultats au président de l'AGT pour qu'il les annonce. Les scrutateurs sont tenus au secret. Lors de la désignation des scrutateurs, le Comité de la Région Europe doit s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts.
Dans le cas d'un vote à bulletin secret, les scrutateurs remettront tous les bulletins de vote au Président de l'AGT pour qu'il les détruise, après que les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT en aient consigné le contenu.
Si une association nationale scoute et guide souhaite s'abstenir lors d'un vote secret, le bulletin doit être retourné avec la mention "ABSTENTION". Un tel papier n'est pas pris en compte pour déterminer le résultat du vote.
- 6.4: Une résolution ou une motion est adoptée si elle recueille la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des décisions concernant
- la fixation de la cotisation annuelle
- les modifications des statuts
qui sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.
Lorsqu'il est procédé à un décompte formel, le nombre de voix exprimées pour et contre la motion est enregistré par les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT et annoncé par le président de l'AGT. Toutefois, lorsque la présentation des cartes de vote indique qu'une majorité substantielle existe pour ou contre la motion, le président de l'AGT de la région Europe peut se dispenser d'un décompte formel.
- 6.5: Si un nombre égal de voix est donné pour et contre une motion ou un amendement, le président de l'AGT de la région Europe n'a pas de voix prépondérante. La motion ou l'amendement est rejeté.
- 6.6: Le vote concernant l'organisation de la prochaine AGT de la région Europe et les décisions relatives à l'adhésion de nouveaux membres à la région Europe se fait à bulletin secret. D'autres questions peuvent également faire l'objet d'un vote à bulletin secret à la discrétion du Président de l'AGT de la Région Europe ou à la demande des deux tiers des délégations présentes ou représentées.
Les scrutateurs sont tenus au secret et ils remettront les bulletins de vote au président de l'AGT pour qu'ils soient détruits, après que les secrétaires aux procès-verbaux de l'AGT en aient consigné le contenu.

7. Langues

Les langues officielles de l'AGT de la Région Europe sont l'anglais et le français.

8. Discours

- 8.1: Les orateurs sont priés d'indiquer leur nom et celui de leur amicale nationale, et d'être aussi concis que possible.
En dehors de la présentation formelle des motions et amendements, tous les discours, allocutions, etc. seront limités à un maximum de trois (3) minutes pour chaque orateur, afin de donner amplement l'occasion à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur n'importe quel sujet. Cette limite peut être modifiée à la discrétion du président de l'AGT de la région Europe.
- 8.2: Les observateurs peuvent prendre la parole s'ils y sont invités par le président de l'AGT de la région Europe.

8.3: Le matériel politique ou la propagande de quelque nature que ce soit, écrite ou verbale, nationale ou internationale, n'est pas autorisé lors des réunions de l'AGT de la Région Europe.

9. Plate-forme

9.1: Le groupe de la plate-forme est limité au président et au vice-président du AGT de la région Europe, ainsi qu'au comité Europe.

9.2: Les délégués, y compris la branche centrale, prennent place dans le corps de la salle AGT de la région Europe, à l'endroit indiqué par le comité d'organisation, dans l'ordre alphabétique des noms des pays présents.

Les observateurs et les invités sont invités à occuper les places restantes dans le hall AGT.

10. Présentations

Les remises de cadeaux ou les votes de remerciement sont effectués depuis la plate-forme par le Comité Europe uniquement. Les groupes de travail nationaux disposent d'un espace réservé à la fin de la conférence.

11. Modifications du régallement intérieur

11.1: Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'AGT de la région Europe lors de l'une de ses réunions, à la majorité simple.

11.2: Les propositions d'amendements doivent être soumises 7 mois avant l'AGT de la Région Europe et tout sous-amendement 3 mois avant l'AGT de la Région Europe.

Le président de l'AGT de la Région Europe annoncera ces propositions lors de la séance d'ouverture. Si aucune proposition d'amendement n'est présentée, le présent règlement est considéré comme confirmé, aucun vote n'étant nécessaire.

12. Divers

Le texte anglais du présent règlement intérieur est reconnu comme le texte officiel ; toute autre langue est considérée comme une traduction.

13. Session ouverte avec le Comité de la Région Europe

13.1: Après l'AGT, il peut y avoir une session ouverte avec le Comité de la Région Europe.

Tout sujet non discuté lors de l'AGT peut être proposé pour discussion lors de la session ouverte (sans vote) ainsi que toute invitation. Celles-ci doivent être notifiées par écrit au Comité de la Région Europe au moins 24 heures avant le début de la session ouverte.

13.2: Les questions à poser au Comité de la région Europe doivent être notifiées par écrit, au moins 12 heures avant le début de la session ouverte.

14. AGT Rapport

Le rapport officiel de l'AGT sera rédigé par le président de l'AGT ou une autre personne désignée.

ANNEXE AUX REGLES DE PROCEDURE GLOSSAIRE

Amendement: Changement proposé dans une motion ou dans les Statuts ou le Règlement

Amitié Nationale scout et guide (ANSG): L'organisation de Guildes/Amitiés (qu'il s'agisse d'un

Membre Titulaire ou Associé: dans un pays, qui peut avoir la nature soit d'une association, soit d'une Fédération/Comité national de liaison regroupant plusieurs associations.

Bulletin de vote: Feuille employée pour voter, en général pour un scrutin secret.

Candidat : Personne ayant été nommée pour l'élection

Délégué : Une personne nommée par une Amitié Nationale scout et guide ou par la Branche Centrale pour la représenter à une Conférence de la Région Europe.

Éligible : Qui a la qualité d'être élu.

Invité : Une personne qui participe à la Conférence de la Région Europe sur invitation personnelle du Comité Régional Européen, tels que les représentants de l'OMMS et de l'AMGE (autres que les membres du Comité) et les représentants de pays qui ne sont pas encore membres.

Membre- membre: s'écrit avec l'initiale en majuscule lorsqu'il s'agit des ANSG, Membres de l'ASG. Avec l'initiale en minuscule, il est fait référence aux membres individuels (d'une ANSG ou de la Branche Centrale).

Motion : Une recommandation prête à être soumise au vote.

Nomination: Proposition d'une personne pour accomplir un travail spécifique.

Observateur : Un membre d'une Amitié Nationale scout et guide ou de la Branche Centrale participant à la Conférence de la Région Europe sans en être un délégué, habituellement sans le droit de prendre la parole ou voter.

Ordre du jour: Une liste des points à prendre en considération par la Conférence de la Région Europe.

Procuration : Autorisation donnée à une personne ou association d'agir pour le compte d'une autre.

Proposition: Plan ou projet présenté par une ANSG ou par le Comité Régional Européen concernant un sujet de politique de l'organisation ou un amendement des Statuts ou du Règlement.

Quorum : Nombre minimum de délégués des Membres dont la présence est requis pour qu'une réunion soit valable.

Résolution: Une motion adoptée.

Rapport triennal : Le rapport qui décrit le travail, les activités et les réalisations du Comité de la région Europe durant le triennium entre deux Conférences de la Région Europe.

Triennium: une période de trois ans.

Voix exprimées: toutes les voix POUR ou CONTRE. Les abstentions ne comptent pas comme des « voix exprimées »